

Département des institutions et du territoire (DIT)
Place du Château 1,
1014 Lausanne

Consultation concernant le projet d'adaptation 4ter du plan directeur cantonal (PDCn)

Détermination du PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la détermination du PLR Vaud sur le projet mis en consultation cité en titre.

I. Remarques générales

Tout en saluant les adaptations nécessaires du plan directeur cantonal en rapport avec l'évolution législative, le PLR considère qu'il faudrait utiliser pleinement les marges de manœuvre cantonales, laissées par le droit fédéral, sans instaurer un carcan par trop rigide en particulier pour les activités économiques. La vitalité de celles-ci – soutenue par tous – nécessite une certaine souplesse, avec des possibilités d'adaptation rapides au besoin. A cet égard, et comme cela résulte des remarques qui vont suivre, il est impératif d'utiliser des procédures et instruments permettant des évolutions rapides, en privilégiant le respect des compétences communales et locales, gage que les décisions peuvent se prendre par les autorités légitimes les mieux à même d'apprécier ces besoins. A cet égard, le projet soumis en consultation doit être amendé et modifié pour donner davantage de souplesse et de flexibilité aux solutions à mettre en place, dans le respect de l'autonomie communale qui doit être mieux préservée.

L'on développe ci-dessous les remarques de détail sur les modifications projetées, chapitre par chapitre.

II. Remarques chapitre par chapitre

1. Mesure A 23/Mobilité douce

A propos des principes de mise en œuvre, il est spécifié dans la nouvelle formulation que « des places de stationnement pour vélos doivent être disponibles en nombre suffisant dans les principaux lieux de destination tels que les arrêts des transports publics, les installations de loisirs et les commerces » ; Nous n'avons bien entendu pas d'objections à ce que les places vélos soient ainsi aménagées et disponibles ; il faut cependant veiller à ce que ce nombre soit en adéquation avec les besoins réels ; on constate en effet trop souvent que, pour de nombreux projets, le nombre exigé est excessif, ce qui entraîne des frais inutiles et des installations par trop surdimensionnées.

Dans le chapitre des compétences, il est spécifié les points suivants à charge des communes :

- Elles transcrivent le plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée et le plan des itinéraires SwissMobile dans leur planification directrice et plans d'affectation ;
- Elles supportent les dépenses relatives aux aménagements piétons et cyclables dont elles ont la responsabilité conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les routes ;
- Elles assurent, en collaboration avec le canton, la continuité des itinéraires dédiés à la mobilité douce de loisirs et de tourisme.

Il ne saurait être question par la conjonction de ces mesures que le canton mette les communes devant le fait accompli en les contraignant d'aménager sur leur domaine routier des pistes cyclables supplémentaires en raison du fait que le canton l'aura fait sur son propre domaine, cela au nom de la continuité des itinéraires. Les décisions doivent être prises en concertation, soit avec l'aval des communes concernées, ce qui doit être précisé.

2. Mesure B44 / Infrastructures publiques

S'agissant des principes de localisation, nous avons quelque peine à comprendre qu'un festival de quelques jours en été, fut-il aussi connu et prestigieux que le Paléo, soit considéré comme une infrastructure publique devant faire l'objet d'une planification spéciale uniquement en raison de cette utilisation quelques jours par année.

En ce qui concerne les compétences, la description des « compétences » des communes fait davantage penser à des contraintes et à une perte supplémentaire d'autonomie communale ; les communes doivent pouvoir continuer, conformément à l'art. 139 de la Constitution, de mettre en place des zones d'utilité publique selon les besoins qu'elles évaluent ; ce paragraphe doit être reformulé de façon à mettre en avant l'autonomie décisionnelle dont peuvent et doivent bénéficier les communes, en vertu de notre Constitution.

De plus, même si ce n'est pas en rapport direct avec les modifications de la mesure B44, il faut également souligner l'importance de pouvoir mettre en place et développer les espaces touristiques sans un carcan trop rigide lié à des démonstrations contenues dans moult plans d'affectation, conceptions touristiques, etc... Des instruments plus souples, permettant de répondre aux besoins sans révisions lourdes, doivent permettre de s'adapter pour satisfaire les demandes. Un équilibre doit ainsi être trouvé entre les exigences légales de sécurité et de stabilité et celles résultant du besoin de développement qui doit pouvoir faire l'objet de mises en œuvre rapides.

3. Stratégie D / Ligne d'action D1

En ce qui concerne l'ajustement de l'offre à la demande, il est fait référence à une réduction potentielle des zones d'activités existantes ; conformément aux compétences en matière d'aménagement du territoire, une éventuelle réduction ne peut se faire qu'avec l'aval de la commune.

Au niveau des instruments pour mettre en place le système de gestion des zones d'activités, il est prévu une formalisation par le biais d'un plan directeur régional ou intercommunal selon les art. 16 et suivants LATC. Cette exigence paraît trop absolue et rigide ; comme expliqué plus haut, il faut que les régions et communes puissent rapidement s'adapter aux besoins, avec en conséquence un instrument plus souple, plus rapide à mettre en place et le cas échéant à réviser. La procédure de plan directeur est lourde, longue et coûteuse, les révisions pour s'adapter au contexte économique étant elles aussi trop longues à mettre en place avec cet instrument. Le PLR demande ainsi que ce système soit assoupli pour permettre une

adaptation rapide des zones d'activités, en réponse aux besoins sans passer obligatoirement et préalablement par un plan directeur intercommunal ou régional.

Quant aux structures régionales destinées à mettre en place la stratégie de gestion des zones d'activités, elles doivent pouvoir être gérées avec une certaine flexibilité, en veillant à ce que cette structure fonctionne sans conflits d'intérêts avec la souplesse nécessaire, comme indiqué plus haut. On relèvera encore que l'approbation partielle sans toutes les communes concernées ne doit pas conduire à imposer des nouvelles contraintes aux communes non adhérentes.

4. Mesure D11 / Pôles de développement

S'agissant des pôles de développement, la nécessité d'une affectation fixée par un plan d'affectation cantonal nous semble excessive et trop lourde, avec de plus une dépossession complète des compétences des communes, pourtant autonomes en matière d'aménagement du territoire. L'instrument du PAC doit être réservé à des hypothèses exceptionnelles, lorsqu'il n'est pas possible de passer par les instruments normaux d'aménagement du territoire que sont les plans d'affectation communaux. Il convient donc d'admettre que les pôles de développement économique doivent pouvoir être affectés soit par des plans communaux, soit par des PAC lorsque cela est absolument nécessaire.

D'une façon plus générale, la description des compétences en matière de pôles de développement s'apparente à une narration unilatérale des compétences de l'Etat et de ses services, sans aucun rôle à jouer pour les communes ; cela n'est pas acceptable au regard de la répartition constitutionnelle des compétences et du rôle que les communes doivent nécessairement jouer en matière de développement économique. Un rééquilibrage doit impérativement être effectué.

Le PLR s'interroge également sur la suppression du pôle de Daillens.

5. Mesure D12 / Zones d'activités

En ce qui concerne les principes de localisation, nous demandons à ce que soit relativisée la nécessité de l'implantation des zones d'activités régionales à proximité des agglomérations et des centres ; il faut en effet également permettre à des régions dites périphériques un certain développement.

D'autre part, il est spécifié dans le projet que « l'extension ou la création de zones d'activités locales est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans la commune. Toute extension ou création est conditionnée à la réalisation de projets concrets par application de l'art. 52 al. 2 lettre a LATC ». Ces restrictions nous paraissent injustifiées pour les motifs suivants :

- Vouloir limiter l'extension ou la création de zones d'activités au maintien ou à l'agrandissement d'entreprises existantes revient à donner à celles-ci une sorte de monopole, empêchant l'implantation de nouvelles entreprises, ce qui est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie ; de nouvelles entreprises doivent pouvoir s'implanter dans les zones d'activités locales ;
- L'on comprend que l'exigence de projets concrets est liée à la disponibilité des terrains, mais cette exigence revient en fait à mettre la charrue avant les bœufs et à faire obstacle à tout développement économique. Il faut que les communes puissent offrir des conditions-cadre favorables, avec une affectation d'activités, permettant aux entreprises de venir s'implanter, sans exiger au préalable un projet tout ficelé, avant même d'avoir l'assurance d'une affectation compatible avec celui-ci.

Ces points doivent donc être supprimés ou au moins largement et sensiblement relativisés.

S'agissant des principes de mise en œuvre, il est indiqué que « l'application des principes de mise en œuvre doit être progressive et proportionnée, en tenant compte des besoins des entreprises, du contexte local ainsi que de la capacité financière des communes concernées ». S'agissant de ce dernier critère, le PLR n'en voit pas la pertinence.

6. Mesure E12 / Parcs d'importance nationale

Le PLR ne voit pas vraiment l'utilité de modifier les principes de création identiques pour toutes les catégories de parcs, au profit d'une charte commune. Il s'interroge également au sujet du Parc naturel du Jorat, au regard de son accessibilité au public, qui devrait être préservée dans la mesure compatible aux objectifs de protection.

7. Mesure E25 / Rives des lacs

Encore une fois, le PLR déplore le regroupement de toutes les compétences en mains des services cantonaux, et cela au détriment des communes.

8. Mesure F12 / Surfaces d'assolement

En attendant la révision complète de l'inventaire des SDA (en espérant qu'elle intervienne rapidement), le PLR souhaite que, à l'instar de jugements récents rendus par la Cour de droit administratif et public (en particulier AC.2018.0318 du 2 juin 2020), les terrains répertoriés à tort comme des SDA peuvent être colloqués en zone à bâtir, car il est absurde, pour des raisons formelles, de protéger des terrains qui matériellement n'ont pas la qualité de SDA.

S'agissant des compétences communales, il est spécifié que les communes doivent identifier, en révisant leur plan d'affectation, des surfaces non recensées qui pourraient constituer des SDA, cette identification devant cependant se faire sur la base d'études pédologiques qui sont nécessaires pour déterminer réellement s'il y aurait lieu à recension.

9. Mesure F42 / Déchets

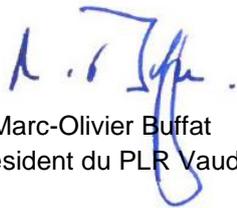
De nombreuses communes sont confrontées au souci lié à la localisation de déchetteries : celles-ci doivent se trouver en zones à bâtir ou jouxtant celles-ci, faute de quoi on miterait le sol en créant en périphérie des zones à bâtir isolées ; or, de plus en plus d'oppositions empêchent la construction en zones à bâtir de déchetteries, en vertu des nuisances provoquées. Notamment lorsqu'il existe déjà des activités de déchetterie hors de la zone à bâtir, il devrait être possible de les adapter aux normes actuelles, soit par le biais d'autorisations dérogatoires, soit par le biais de zones spéciales, en évitant des situations kafkaïennes, sans possibilité de déchetteries aux normes ni en localités ni hors de celles-ci (on peut citer notamment les exemples de Jorat-Menthue et Echichens).

III. Conclusions

Cette adaptation du plan directeur cantonal doit être revue dans le sens d'une plus grande souplesse en relation notamment avec les activités économiques, tout en préservant mieux les compétences communales.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Lausanne, le 28 novembre 2020



Marc-Olivier Buffat
Président du PLR Vaud



Floriane Wyss
Secrétaire générale du PLR Vaud